

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DE GRANDANGOULEME A LA CAISSE DES
DEPOTS/BANQUE DES TERRITOIRES**

DGS – Communication
YP/CL
N° 2019-D-492

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle du conseil et de la salle voutée de GrandAngoulême à la Caisse des dépôts/ Banque des territoires, située 72 avenue Pierre Mendès France à Paris, pour l'organisation d'une réunion le vendredi 13 décembre 2019 de 9h30 à 13h.

Article 2 – Les salles sont mises à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **27/12/2019**

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **27/12/2019**
Publié ou notifié,
Le **27/12/2019**

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DE SALLES

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex

Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,
D'une part,

Et

La Caisse des Dépôts/Banque des Territoires, Direction des Prêts, sise de Austerlitz, 72 avenue Pierre Mendès France, 75914 PARIS CEDEX 3

Ci-après dénommée «Caisse des Dépôts » représenté par son président
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité la « Caisse des Dépôts» souhaite disposer d'une salle de réunion dans les locaux du GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une réunion.

Le GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême met à disposition à la « Caisse des Dépôts » la salle du Conseil dont elle dispose dans ses locaux pour le besoin ponctuel de cette réunion ainsi que la salle Voutée pour un accueil café organisé par la « Caisse des Dépôts » à partir de 9h30.

Chaque réservation devra faire l'objet d'une demande écrite au préalable de la part de la « Caisse des Dépôts » au GrandAngoulême à l'adresse suivante dgs@grandangouleme.fr et accueilsiege@grandangouleme.fr

ARTICLE 2 –DUREE

La présente convention de mise à disposition est valable uniquement pour la date du 13 décembre 2019 de 9h30 à 13h00.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise des locaux, entre le responsable de la « Caisse des Dépôts » et le Grand Angoulême après chaque demande de réservation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires de la « Caisse des Dépôts» est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

La « Caisse des Dépôts» s'engage à:

- Avertir immédiatement le GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- Restituer la salle en bon état et propre,
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition,
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle.
- Respecter strictement les dates et heures convenues,
- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6.

La consommation d'alcool, dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite du GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

- Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, la «Caisse des Dépôts» doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge de la «Caisse des Dépôt».

En outre, la «Caisse des Dépôts » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entière responsabilité de l'entité organisatrice.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le 20 novembre 2019.

**Pour la Communauté
d'Agglomération
du GrandAngoulême,**